

GE_GERICHTE ATA/1038/2025 vom 23. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1038_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1038/2025 du 23 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1038/2025 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

À titre préalable, les recourants concluent à leur comparution personnelle.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à

- 7/14 - A/3334/2024 tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants se sont vus offrir l'occasion de déployer leur argumentation et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Ils n'expliquent pas quels éléments supplémentaires utiles à la résolution du litige, qu'ils n'auraient pu produire par écrit, leur audition serait susceptible d'apporter. La chambre de céans dispose d'un dossier complet et la cause est en état d'être jugée. Il ne sera pas donné suite à la demande d'acte d'instruction.

E. 3

Les recourants soutiennent qu'ils remplissent les conditions d'un cas d'extrême gravité.

E. 3.1

Selon l'art. 61 LPA, le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que constatation inexacte des faits (al. 1). La chambre administrative ne connaît en revanche pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (al. 2 ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi

fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/867/2024 du 23 juillet 2024 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées après le 1er janvier 2019, soit comme en l'espèce le 1er septembre 2021, sont régies par le nouveau droit.

E. 3.3

LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Russie et de Géorgie.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 3.5

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a),

- 8/14 - A/3334/2024 de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse. Si le séjour illégal a été implicitement toléré jusque-là par les autorités chargées de l'application des prescriptions sur les étrangers et de l'exécution (communes ou cantons), cet aspect pèsera en faveur de l'étranger (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI] - état au 1er janvier 2025, ch. 5.6.10).

E. 3.6

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

E. 3.7

L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/163/2020 du 11 février 2020 consid. 7b).

E. 3.8

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises

- 9/14 - A/3334/2024 (ATF 139 II 393 consid. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2024 du 24 septembre 2024 consid. 5.5.1 ; 2C_731/2022 du 1er novembre 2022 consid. 5.4).

E. 3.9

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

E. 3.10

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 3.11

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 3.12

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 3.13

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité.

E. 3.14

Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi

- 10/14 - A/3334/2024 d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_831/2014 du

E. 3.15

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF F-1700/2022 du 10 janvier 2024 consid. 7.5 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid.

6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).

E. 3.16

En l'espèce, l'OCPM a considéré que les recourants ne remplissaient pas les conditions du cas individuel d'extrême gravité. Les recourants font valoir la durée de leur séjour. Ils sont arrivés en Suisse en septembre 2020 et au moment du dépôt de leur demande, le 29 janvier 2024, ils ne totalisaient qu'un peu plus de trois ans de séjour en Suisse, dont trois ans en tout cas au bénéfice d'autorisations de séjour pour études. Si leur séjour en Suisse totalise aujourd'hui cinq ans, ce n'est qu'en raison de l'écoulement du temps dû à la procédure. Quoi qu'il en soit, la durée du séjour, serait-elle conforme aux exigences jurisprudentielles s'agissant d'une famille avec enfants mineurs, ne constituerait qu'un élément à prendre en compte parmi un ensemble de critères pour établir si une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité doit être octroyée. Les recourants font valoir leur intégration. Il n'est pas contesté qu'ils maîtrisent tous la langue française au degré A1 en tout cas, qu'ils sont autonomes financièrement et n'ont ni dettes ni poursuites ou actes de défaut de biens ni

- 11/14 - A/3334/2024 inscriptions au casier judiciaire, et que les enfants sont scolarisés. Ces qualités peuvent toutefois être attendues de tout candidat à l'obtention d'une autorisation de séjour. La recourante fait valoir son emploi de dessinatrice dans un bureau d'ingénieurs civils genevois. Il n'est pas douteux qu'elle a trouvé rapidement un emploi qualifié correspondant à sa formation. Cette circonstance – obtenir un emploi assurant l'indépendance économique – n'établit toutefois pas encore une intégration exceptionnelle au sens où l'entend la jurisprudence, étant observé que le recourant ne fait pas valoir qu'il aurait lui-même un emploi. Les recourants exposent qu'ils ont « tourné le dos » à leur pays d'origine et qu'ils seraient exposés à des difficultés sérieuses pour s'y réinsérer. Ils étaient toutefois âgés tous deux de 44 ans lorsqu'ils sont arrivés en Suisse, et avaient passé leur enfance, leur adolescence et une grande partie de leur âge adulte dans leur pays, dont ils demeurent sans doute imprégnés de la langue et de la culture. Ils séjournent en Suisse depuis à peine cinq ans, et s'il est probable qu'ils affronteront des difficultés pour se réinsérer en Russie ou en Géorgie, ils ne soutiennent pas que celles-ci seraient insurmontables, et il n'apparaît pas qu'elles seraient plus grandes que celles affrontées par des compatriotes placés dans la même situation. Ils ne disent rien de la présence de parents ou de proches en Russie et en Géorgie. Leurs qualifications et leurs expériences professionnelles devraient, quoi qu'il en soit, constituer des atouts pour leur réintégration dans leur pays d'origine. Leurs enfants encore mineurs sont arrivés en Suisse à l'âge de 11 ans respectivement 3 ans. D_____ est aujourd'hui âgé de 16 ans, de sorte qu'il a passé une partie de son adolescence, soit une période importante pour la formation de sa personnalité, en Suisse. Toutefois, la durée de son séjour n'est pas encore très longue et il ne soutient pas avoir achevé une formation professionnelle avec de bons résultats et s'être intégré si profondément en Suisse qu'un départ constituerait un déracinement qui ne pourrait lui être imposé. C_____ est âgé de 8 ans et scolarisé en primaire. Les deux enfants pourront profiter des compétences et de l'expérience acquises en Suisse pour se réintégrer. Leurs parents font certes valoir qu'ils parlent essentiellement le français ou l'anglais. Ils ont toutefois pu les inscrire à Genève dans une école privée prisée par les allophones et ne soutiennent pas qu'ils ne pourraient favoriser de la même manière, au plan scolaire, leur réintégration dans leur pays d'origine. Les recourants font enfin valoir la violation de l'art. 8 CEDH. Ils n'établissent toutefois pas un enracinement particulièrement profond en Suisse, ni n'allèguent qu'un des membres de la famille y disposerait d'un droit de séjour qui

fonderait le regroupement familial. C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation – et encore moins de manière arbitraire, comme le soutiennent les

- 12/14 - A/3334/2024 recourants – que l'OCPM et le TAPI ont conclu qu'ils ne remplissaient pas les conditions du cas individuel d'extrême gravité.

E. 4

Il faut encore déterminer si le renvoi des recourants pouvait être ordonné.

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 4.2

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 4.3

En l'espèce, les recourants font valoir que leur fils C_____ (recte : D_____) serait en âge d'être enrôlé dans l'armée russe pour combattre dans la guerre contre l'Ukraine et s'exposerait à des représailles en cas de refus de servir. Les recourants pourront cependant s'installer en toute hypothèse en Géorgie, laquelle n'est pas en guerre. Ils soutiennent certes qu'elle est voisine de la Russie et que sa situation économique n'est pas bonne, mais n'établissent pas ce faisant que leur renvoi dans ce pays les mettrait concrètement en danger, ou ne mettrait en danger que D_____, et serait partant inexigible. Le renvoi apparaît ainsi conforme à la loi. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *